

Aucun rapport ne peut être fait à Sa Majesté à moins que ce ne soit par la majorité des membres présents à l'audition de la cause. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il pouvait arriver que les quatre juges fussent également divisés, et dans ce cas, aucune provision n'est faite pour décider du sort de la cause. Heureusement, et le législateur s'est probablement basé sur cette coutume, il n'y a jamais ou presque jamais de discidence parmi les juges du conseil privé, et les jugements sont toujours rendus à l'unanimité. Toutefois, il paraît y avoir là une imperfection ; et pourtant un statut subséquent (14 et 15 Vict., ch. 83, sect. 16) l'a confirmée en réglant qu'à l'avenir aucune cause ne sera entendue et jugée à moins que ce ne soit en la présence d'au moins trois membres du comité, à part le lord président.

C'est le *quorum* du comité judiciaire.

Certaines règles sont observées par les lords pour l'audition des causes et la reddition des jugements. Voici comment cela se fait d'après *Lord Brougham's British Constitution*, page 378 :

" The judges, four at least, and they are seldom more, take the causes
 " in rotation as virtually presiding, and each in his turn draws up the
 " judgment with the reasons, and communicates it to the others, who
 " make such alterations as they think fit ; and when all are agreed it is
 " delivered as the judgment of the court, or if they differ, as that of the
 " majority ; but this has very rarely happened. Occasionally, but most
 " rarely, there has been a second hearing. In point of form it is the
 " decision of the Sovereign, to whom it is reported for approval."

Ces règles que Lord Brougham décrit ainsi dans son livre sur la constitution anglaise ont été adoptées à sa propre suggestion.

VI. Cette section ainsi que les sections 25, 26 et 27 pourvoient à des détails d'administration, comme le remplacement des juges en cas d'absence, ou dans le cas où ils seraient appelés à siéger ailleurs. L'*Acte de Judicature* a rendu inutiles ces sections.

VII. La section septième donne au comité judiciaire un pouvoir extraordinaire, peut être même dangereux, mais qui, exercé avec prudence et discrétion, peut être utile. C'est le